

Le régime fiscal de l'assistante maternelle

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, d'un régime fiscal particulier.


Le Code général des impôts accepte un mode de déclaration particulier à l'avantage des assistantes maternelles.

Cette mesure concerne les assistantes maternelles titulaires d'un agrément et celles en étant dispensées en vertu de L. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles.

Rémunération concernées

Les rémunérations imposables concernées par le régime spécifique des assistantes maternelles sont :

- ✓ les sommes allouées à titre de salaire proprement dit,

 Le salaire à déclarer doit être net de cotisations sociales, exception faite de la contribution sociale généralisée (CSG) imposable et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). C'est le montant qui figure sur l'attestation fiscale envoyée par le centre Pajemploi aux assistantes maternelles.


- ✓ l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfant handicapé, malades ou inadapté,
- ✓ l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- ✓ l'indemnité représentative de congés payés,
- ✓ l'indemnité compensatrice du préavis,
- ✓ les indemnités pour l'entretien des enfants y compris les indemnités de nourriture.
Les repas fournis par les parents pour l'enfant doivent être comptés à leur valeur réelle et ajoutés au revenu imposable. Leur montant peut être fixé librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Ils peuvent également être évalués sur une base forfaitaire, par journée d'accueil de l'enfant, selon les règles de droit commun, soit 4,85 € par repas pour l'année 2019. La fourniture du lait maternel ne doit pas être comptabilisée.

Détermination du revenu imposable

La partie imposable du salaire est égale à la différence entre :

- ✓ les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- ✓ et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant, égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.
- ✓ En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à huit heures. Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).

 Il convient de retenir pour l'année 2019, le montant du SMIC au 1^{er} janvier 2019, soit 10,03 €. Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

L'assistante maternelle peut renoncer à l'application de ce régime particulier. Dans ce cas, l'imposition portera uniquement sur le salaire imposable à l'exclusion des indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants.

Comment remplir la déclaration des revenus

La fraction imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration aux lignes 1AA à 1DA. Le montant de la déduction forfaitaire doit être déclaré aux lignes 1GA à 1JA. Dans le cas d'une déclaration préremplie, le montant préimprimé aux lignes 1AJ à 1DJ ne doit comporter que le montant des revenus d'activités autres que ceux tirés de l'activité d'assistante maternelle (activité annexe par exemple).

Exemple

Une assistante maternelle a gardé un enfant pendant 200 jours du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
La garde est assurée au moins huit heures par jour.
La rémunération totale perçue s'est élevée à 7500 €, soit 6300 € au titre du salaire imposable (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) et 1200 € à titre d'indemnités d'entretien et de nourriture.

La **déduction forfaitaire** (cases 1GA à 1JA de la déclaration de revenu) est égale à :

$10,03 \text{ €} \times 3 \times 200 \text{ jours} = 6018 \text{ €}$

Le **montant à déclarer** (cases 1AA à 1DA de la déclaration de revenu) est de : $7500 \text{ €} - 6018 \text{ €} = 1482 \text{ €}$

Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source de l'impôt entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour les assistantes maternelles employées par des particuliers. Celui-ci est géré directement par le centre Pajemploi qui se charge de calculer le montant de l'impôt à partir du taux transmis par l'administration fiscale et effectue le prélèvement pour le compte de l'employeur. Deux possibilités de mise en œuvre sont proposées :

Soit le parent employeur opte pour l'option Pajemploi+ avec l'accord de l'assistante maternelle, dans ce cas :

- ✓ il déclare à Pajemploi avant le 5 du mois suivant la période d'accueil le montant net de la rémunération, des indemnités ainsi que les modalités d'accueil du mois concerné ;
- ✓ Pajemploi se charge du calcul du montant du prélèvement à la source ;
- ✓ Deux jours après la déclaration, le centre Pajemploi prélève le montant net de la rémunération, des indemnités et des éventuelles cotisations sociales dues sur le compte de l'employeur après déduction du complément de libre choix du mode de garde (CMG) ;
- ✓ Trois jours après la déclaration, le centre Pajemploi verse à l'assistante maternelle le montant de la rémunération due après déduction du montant de retenue à la source précompté qu'il reversera à l'administration fiscale.

Soit l'employeur et/ou l'assistante maternelle préfèrent ne pas bénéficier de l'option Pajemploi + :

- ✓ L'employeur déclare à Pajemploi le montant net de la rémunération, des indemnités ainsi que les modalités d'accueil du mois concerné ;
- ✓ Pajemploi se charge du calcul du montant du prélèvement à la source ;
- ✓ Il porte à la connaissance du parent le montant du salaire net de cotisations et de prélèvement à verser à l'assistante maternelle ;
- ✓ L'employeur verse le montant qui lui a été communiqué à la salariée ;
- ✓ Le centre Pajemploi prélèvera, dans le même temps, sur le compte bancaire du parent employeur, le montant des cotisations sociales reversées à l'Urssaf, ainsi que le montant de retenue à la source précompté qu'il reversera à l'administration fiscale.